

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le :
Transmission au contrôle de légalité le :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Demande déposée le 03/02/2025 Complétée le 25/02/2025	N° PC 014 371 25 00002
Par : MAIRIE DE LIVAROT-PAYS D'AUGE Représentée par : Monsieur LEGOUVERNEUR Frédéric Demeurant à : Place Georges Bisson Livarot 14140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE Pour : Travaux sur construction existante : Restauration des peintures murales de l'Eglise de Fervaques et travaux de couverture du clocher et du choeur Sur un terrain sis à : Eglise, Place du Maréchal Guillaume de Hautemer Fervaques 14140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE Parcelle : 265 AA 96	Surface de plancher existante avant travaux : 462 m ² Surface de plancher créée : 0 m ² Destination : Equipement d'intérêt collectif et services publics (sous-destination : lieu de culte)

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 25/02/2025,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-27, premier et deuxième alinéa, et R. 621-63 à R. 621-68 ;
Vu l'arrêté du 28/09/2001 portant inscription en totalité au titre des monuments historiques de l'Eglise Saint Germain de Fervaques à Livarot Pays d'Auge,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot approuvé le 27/06/2013, modifié le 10/06/2015 et le 28/06/2018 et révisé le 28/03/2019 et le 28/09/2023 OU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de l'Orbiquet approuvé le 14/12/2015, et modifié le 14/12/2017, le 30/09/2021 et le 26/01/2023 et mis à jour le 03/01/2024,
Vu le règlement de la zone UAcv du PLUi du Pays de Livarot,
Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 février 2017,
Vu l'avis du Service Régional de l'Archéologie du 26/02/2025,
Vu l'accord sur travaux du Préfet de Région portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques en date du 15/04/2025 ;

Considérant que le projet porte sur la restauration des fresques de l'Eglise Saint Germain de Fervaques et des travaux en accompagnement de la couverture du clocher et du chœur pour rendre étanche les maçonneries,
Considérant que l'Eglise Saint Germain de Fervaques est inscrite au titre des monuments historiques,
Considérant que le projet doit respecter le règlement de la zone UAcv du PLUi du Pays de Livarot,

Considérant que l'article **L. 621-27** du code du Patrimoine disposant que « *Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques* »,

Considérant que le projet porte sur l'Eglise Saint Germain de Fervaques qui est inscrite au titre des monuments historiques,

Considérant que le Préfet de Région a donné son accord en date du 15/04/2025, sous réserve de l'observation de prescriptions ;

ARRÊTE

**LA PRÉSENTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE EST ACCORDÉE,
SOUS RÉSERVES DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

Article 1 : RESERVES, PRESCRIPTIONS ET OBSERVATIONS DU PREFET DE REGION

Le projet devra respecter les réserves, prescriptions et observations émises dans la décision du Préfet de Région du 15/04/2025 ci-après annexé.



Fait à LIVAROT-PAYS-D'AUGE

Le 02.06.25

Le Maire, Monsieur Frédéric LEGOUVERNEUR

délégué

Le Maire-Adjoint,
Chargé de l'urbanisme
Michel PITARD

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

OBSERVATIONS :

- **Réseaux et canalisations (DT/DICT) :** Afin de vérifier que le projet n'endommage pas les réseaux et canalisations existantes, au niveau aérien, souterrain ou subaquatique, mais également connaître les éventuelles recommandations techniques à mettre en œuvre, le maître d'ouvrage devra effectuer une demande (Déclaration de projet de Travaux DT / Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux DICT) avant le début des travaux. Le demandeur se doit d'imposer aux entreprises retenues pour les travaux la réalisation d'investigations complémentaires afin de vérifier l'implantation exacte des réseaux avec les concessionnaires ;

- **Commencement des travaux / DOC :** Lors du commencement des travaux, le bénéficiaire du permis de construire doit adresser à la mairie une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) en trois exemplaires ;

- **Conformité / DAACT :** Afin de pouvoir établir la conformité de la construction, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) liée au permis de construire devra être déposée après avoir achevé l'ensemble des travaux (constructions, clôtures, etc.) et aménagements (haies, espaces verts, plantations, aire de stationnement, etc.) autorisés. Sans ce (ou ces) document(s), aucune conformité ne pourrait être délivrée ;

- **Code Civil :** La présente autorisation ne préjuge pas de la conformité du projet vis-à-vis des dispositions de droit privé telle que celles relevant du Code Civil (vues sur fonds voisin, plantations : hauteur et distance, etc.). Le demandeur devra s'assurer de lui-même qu'il ne contrevient pas à de telles réglementations ;

- **Archéologie :** Toute découverte fortuite d'objets ou de vestiges archéologiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate en mairie et au Service régional de l'archéologie, et toutes les mesures de conservation provisoire doivent être mises en œuvre ;

- **Environnement / risques :** Les enjeux environnementaux et les risques connus auxquels ce terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL (données communales)

Le terrain est situé dans :

- Une commune comprenant des cavités et des marnières non localisées,
- Une zone d'aléa retrait-gonflement des argiles : aléa moyen,
- Une zone de sismicité très faible,

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

VALIDITÉ DE LA DECISION :

Durée de validité du permis (Article A424-8 CU).

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. En est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une autre législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Droits des tiers (article A 424-8 CU)

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme. Il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter le droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolèillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...).

AFFICHAGE : Article A424-15 : L'affichage sur le terrain du permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou tacite ou l'affichage de la déclaration préalable, prévu par l'article R. 424-15, est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Article A424-16 : Le panneau prévu à l'article A. 424-15 indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;

b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;

c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;

d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Article A424-17 Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

" Droit de recours : " Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

" Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). "

Article A424-18 : Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Article A424-19 : La déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 424-16 est établie conformément au formulaire enregistré par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro Cerfa 13407.

Ce modèle de formulaire peut être obtenu auprès des mairies ou des services départementaux de l'Etat chargés de l'urbanisme et est disponible sur le site internet officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE : *Lorsque le projet porte sur une construction (article A 424-9 CU).*

Article L241-1 du Code des Assurances : Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, doit être couverte par une assurance.

A l'ouverture de tout chantier, elle doit justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité. Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité. Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

Article L241 du Code des Assurances : Celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de construction doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et résultant de son fait.

Il en est de même lorsque les travaux de construction sont réalisés en vue de la vente.

TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE : En cas de déclaration portant sur une construction existante, toute décision ne porte que sur le projet faisant l'objet de la demande et ne valide aucunement d'autres travaux qui auraient pu être réalisés sans autorisation d'urbanisme préalable. Tous travaux sur construction dite « existante » sont accordés sous réserves que :

- les constructions déclarées comme telles ont bien fait l'objet des autorisations d'urbanisme adéquates conformément aux dispositions d'urbanisme applicables au moment de leur réalisation. À défaut, une autorisation pourra s'avérer sans valeur légale. Pour une éventuelle régularisation, une demande portant sur l'ensemble des travaux serait nécessaire.

- le projet ne relève pas d'un permis de construire modificatif en cas de construction initiale ayant été soumise à permis de construire qui s'avère non clos au moment du dépôt de la déclaration préalable.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

Affaire suivie par : Sandrine ROY
Coordnatrice du contrôle scientifique et technique
Conservation régionale des monuments historiques
Tél : 02.31.38.39.72
Courriel : sandrine.roy@culture.gouv.fr
SR/2025-04/157
Lettre recommandée avec accusé réception
AR 1A21776005686

Caen, le **15 AVR. 2025**

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados (UDAP), le dossier de permis de construire n° PC 014 371 25 00002, concernant la restauration des peintures murales et des travaux de couverture du clocher et du chœur de l'église Saint Germain de Fervaques, cadastrée AA96, place Guillaume de Hautemer, inscrite monument historique, située sur votre commune.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'original de la décision portant accord avec prescriptions, réserves et conditions, sur le projet présenté. Si vous n'êtes pas autorité compétente en matière d'urbanisme, il vous appartient de transmettre à celle-ci cette décision afin qu'elle puisse établir l'arrêté de permis de construire dont une copie devra m'être adressée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de région Normandie, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le conservateur régional des monuments historiques,

Philippe ROCHAS

Monsieur Frédéric LEGOUVERNEUR, Maire
MAIRIE
Place Georges Bisson
14140 LIVAROT PAYS D'AUGE

COPIE : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Calvados (UDAP)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Accord sur travaux
portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques
Référence : PC 014 371 25 00002
14 – LIVAROT PAYS D'AUGE – Eglise Saint Germain de Fervaques
Restauration des peintures murales
Travaux de couverture du clocher et du chœur**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L 621-27, premier et deuxième alinéas,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles R621-63 à R621-68,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 421-16, R 423-10,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2024, portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, en qualité de Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

Vu l'arrêté du SGAR-24-066 du 07 juin 2024, portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Jean-Michel KNOP, Directeur régional des affaires culturelles (DRAC) de Normandie,

Vu l'arrêté du 13 juin 2024 portant subdélégation de la délégation de signature générale d'activité donnée par le Préfet de région au Directeur régional des affaires culturelles,

Vu l'arrêté du 13 juin 2024 portant subdélégation de la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire donnée par le Préfet de région au Directeur régional des affaires culturelles,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2001 portant inscription en totalité au titre des monuments historiques de l'église Saint Germain de Fervaques, cadastrée AA96, place Guillaume de Hautemer, située sur la commune de Livarot Pays d'Auge (14371),

Vu la demande d'autorisation déposée par Frédéric LEGOUVERNEUR, Maire de Livarot Pays d'Auge, reçue en mairie le 3 février 2025,

Considérant que la demande porte sur la restauration des peintures murales et des travaux de couverture du clocher et du chœur de l'église Saint Germain de Fervagues à Livarot Pays d'Auge (14371),

Considérant que les travaux projetés sont nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du monument ;

décide :

L'accord sollicité par l'autorité compétente pour statuer sur la demande susvisée relative à la restauration des peintures murales et des travaux de couverture du clocher et du chœur de l'église Saint Germain de Fervagues cadastrée AA96, place Guillaume de Hautemer, située sur la commune de Livarot Pays d'Auge (14371), inscrite monument historique, reçue en mairie le 3 février 2025 est **donné** :

Avec les prescriptions suivantes : (se définit comme l'édiction d'une obligation de faire)

- La restauration des peintures murales est soumise à la condition que les supports aient été suffisamment assainis. Les infiltrations actives devront être résolues et l'état sanitaire des maçonneries stabilisé.
- Pour permettre une meilleure appréhension de l'état sanitaire des maçonneries les lambris bas minima du chœur devront être déposés. Cette opération permettra de comprendre les phénomènes de remontées capillaires observés sur des zones localisées au-dessus de ces lambris. En cas d'altération des maçonneries au revers, la pose d'un enduit de chaux sacrificiel ou de systèmes d'aération discrets pourra être envisagé.
- En parallèle de la restauration de certaines parties de la couverture à l'aide d'ardoises neuves de fortes épaisseur posées au clou, il convient de prévoir l'inspection et la reprise si nécessaire de l'ensemble des points singuliers de la toiture (noues, solins, chéneaux encastrés ou gouttières pendantes, etc).
- Les noues refaites à neuf doivent être des noues fermées.
- Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales, notamment la section des descentes et des dauphins en fonte, doivent être dimensionnés de manière à pouvoir gérer les arrivées d'eau de l'ensemble de la toiture de l'église, notamment en cas de fortes pluies.
- L'ensemble des solins à reprendre sont à réaliser avec noquets en plomb et bandes porte-solin masquées au mortier de chaux. La solution avec bande couloir en plomb apparente n'est pas recevable sur un monument historique inscrit.

Avec la réserve suivante : (se définit comme l'édiction d'une obligation de ne pas faire)

- La question d'un dessalement est soulevée à propos des zones de décors peints. Comme cela est indiqué, ce traitement semble inapproprié ; il ne sera pas mis en oeuvre.

Avec les conditions suivantes : (se définit comme le contrôle d'une modalité particulière d'exécution des travaux)

Seront soumis à la validation des référents CST avant réalisation :

- Afin de permettre une consolidation et une restitution des décors peints, une purge des enduits au droit des lacunes est proposée. Cette opération pourrait porter préjudice aux peintures adjacentes, une consolidation préalable pourrait être nécessaire. De ce fait, cette opération, comme l'ensemble de la restauration des fresques, sera confiée à un restaurateur diplômé par une des quatre formations reconnues par l'Etat, spécialisé en peinture murale. Le choix du nouvel enduit sera essentiel, celui-ci devra être compatible avec l'enduit existant et ne devra pas constituer un nouvel apport en sels hygroscopiques.
- Le protocole de restauration (consolidation, purge et masticage, refixage) devra être présenté en amont des opérations.

- Les résultats des tests de retrait des repeints seront présentés lors des réunions de chantier et le protocole sera validé par la conservatrice des monuments historiques avant son application.
- Les restitutions devront se limiter à des éléments parfaitement connus et documentés. Celles-ci devront être discrètes mais discernables. Puisqu'il semble que la technique originelle soit partiellement à l'origine de certains désordres, nous pouvons accepter que la technique de mise en œuvre soit modifiée. Toutefois, des tests préalables sont nécessaires afin de déterminer la technique et le liant adapté à ces restitutions afin que l'aspect esthétique soit cohérent avec l'existant.
- Le retrait mécanique des sels à la brosse ou au scalpel sera testé en amont des opérations. Il pourra être réalisé après consolidation des surfaces peintes.
- La possibilité de poser des chevilles en fibre de verre pour renforcer certains mortiers de rebouchement devra être discutée sur place lors des réunions de chantier, avec conservatrice des monuments historiques.
- Les noues fermées et les solins devront faire l'objet de détails techniques de principe à fournir.
- Après dépose des lambris bas dans le chœur, le constat d'état des maçonneries devra être réalisé en présence des référents CST.

Suivi de chantier

Les référents désignés par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), Louis Tardivon, adjoint à l'architecte des bâtiments (louis.tardivon@culture.gouv.fr – 02 31 15 61 02) et Caroline Eude-Devaux, conservatrice des monuments historiques (caroline.eude-devaux@culture.gouv.fr – 02 31 38 39 42) en charge du contrôle scientifique et technique, seront destinataires des convocations et comptes rendus de chantiers correspondants.

Archéologie

En l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature de l'impact des travaux projetés, ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, la déclaration immédiate en mairie est obligatoire conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et d'informer le service archéologique de la DRAC.

Fait à Caen, le **15 AVR. 2025**

Pour le Préfet de région Normandie, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,

Jean Michel KNOP

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
le Secrétaire général

Arnaud Gaillard